

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis émis le 16 novembre 1974 par le conseil municipal de BEZ ET ESPARON ;
- VU la délibération du 6 mai 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du Gard ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé sur la commune de BEZ ET ESPARON par le hameau d'Esparon et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

à partir de l'intersection du chemin d'exploitation (limite des lieux dits LES SOTS/LE CABANIS) avec la limite nord de la parcelle n° 21 (section B1) :

SECTION B1 :

- la limite nord de la parcelle n° 21 jusqu'à la limite des sections B1/B2

SECTION B2 :

- la limite des sections B1/B2
- la limite nord de la parcelle n° 355
- le C.V.O. n° 6 d'ESPARON à BREAU
- la limite nord-est de la parcelle n° 380
- le ruisseau longeant au nord des parcelles : n°s 419, 418, 415, 413
- la limite est des parcelles n°s 413, 410, 436, 435, 509
- le C.V.O. n° 1
- la limite des sections B2/B1

SECTION B1 :

- le chemin d'exploitation (limite des lieux dits LES SOTS/LE CABANIS) jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle n° 21 (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Gard et au Maire de la commune de BEZ ET ESPARON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

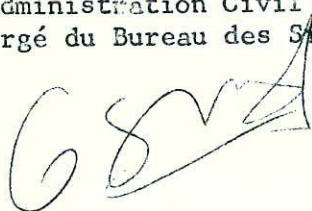
Fait à PARIS, le 15 juin 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administration Civile
chargé du Bureau des Sites



Gilbert SIMON

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DIRECTION DU PATRIMOINE

LISTE
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS
AU TITRE DES LÉGISLATIONS
SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES
ET SUR LES SITES
DANS LE DÉPARTEMENT
DU GARD

(ARRÊTÉE AU 1^{er} JANVIER 1985)

Bez-et-Esparon. — Hameau d'Esparon, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, à partir de l'intersection du chemin d'exploitation (limite des lieuxdits « Les Sots » - « Le Cabanis ») avec la limite nord de la parcelle n° 21 (section B 1) : *section B 1* : la limite nord de la parcelle n° 21 jusqu'à la limite des sections B 1-B 2; *section B 2* : la limite des sections B 1-B 2; la limite nord de la parcelle n° 355; le C.V.O. n° 6 d'Esparon à Breau; la limite nord-est de la parcelle n° 380; le ruisseau longeant au nord les parcelles n° 419, 418, 415, 413; la limite est des parcelles n° 413, 410, 436, 435, 509; le C.V.O. n° 1; la limite des sections B 2-B 1; *section B 1* : le chemin d'exploitation (limite des lieuxdits « Les Sots » - « Le Cabanis ») jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle n° 21 (point de départ) [S. Ins. : 15 juin 1976].

N Des d'Esparon
Section B1
1/2500

LA VALETTE

ISSARTINES

HAMEAU D'ESPARON
développé à l'échelle de 1/250

